

Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000

Valérie Carrasco* et Clément Dufour**

Depuis le début des années 2000, deux réformes législatives¹ ont significativement fait évoluer le contexte juridique du divorce et du contentieux de l'autorité parentale pour les parents non mariés qui se séparent. Une enquête portant sur les décisions des juges aux affaires familiales rendues en 2012 en matière de résidence des enfants permet de mettre en lumière les évolutions constatées depuis 2003 en la matière.

Les décisions concernant la résidence des enfants mineurs ont évolué avec l'essor de la résidence alternée qui est deux fois plus prononcée qu'en 2003. Ce mode de résidence, présent dans 17 % des décisions, est néanmoins moins utilisé chez les jeunes enfants (13 %) et chez les parents non mariés (11 %). En cas de résidence principale fixée chez l'un des parents, le juge prévoit la plupart du temps un droit de visite et d'hébergement de type classique (57 %).

Par ailleurs, le montant des pensions alimentaires au titre de la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant (170 € en 2012) a baissé de 10 % depuis 2003 mais la prise en charge directe de certains frais s'est beaucoup développée notamment en cas de garde alternée.

En 2012, les juges aux affaires familiales (JAF) ont rendu environ 126 000 décisions sur la résidence d'enfants mineurs, dans le cadre du divorce ou de la séparation de leurs parents. Près de 200 000 enfants étaient concernés (tableau 1).

Un peu plus de la moitié de ces décisions sont des divorces (66 000) et 60 000 ont été rendues suite à la saisine du juge par un couple non marié.

En 2012, la moitié des divorces avec enfants mineurs sont des divorces par consentement mutuel, alors que les divorces sur requête conjointe, devenus divorces par consentement mutuel après la réforme de 2004, étaient minoritaires avant 2005 (45 %). La progression de ce type de divorce n'est pas propre aux divorces avec enfants mineurs. Elle se retrouve dans l'ensemble des divorces, conséquence de la loi du 26 mai 2004,

dont l'un des objectifs était de pacifier la procédure de divorce, et en particulier d'encourager l'accord des époux sur le principe du divorce ainsi que sur l'ensemble de ses effets (encadré 1).

En cas de divorce des parents, le juge peut statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Les parents non mariés n'ont pas l'obligation d'avoir recours à la justice pour organiser la vie de leur enfant mineur après leur séparation. S'ils sollicitent l'intervention du juge, c'est donc souvent faute d'avoir trouvé un accord ou pour voir homologuer leur accord. Ils peuvent dans cette hypothèse ne saisir le juge que d'un aspect des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Deux enquêtes, réalisées en 2003 et 2012, permettent de connaître le détail de la décision du juge concernant la résidence de l'enfant (encadré 2).

Tableau 1 : Décisions du JAF en 2012 sur la résidence des enfants mineurs de parents séparés

Tous types de décisions	Décisions			Enfants		
	125 676	100,0	% divorces	198 589	100,0	% divorces
Tous divorces	66 438	52,9	100,0	113 911	57,4	100,0
Consentement mutuel	34 134	27,2	51,4	57 763	29,1	50,7
Divorce accepté	21 839	17,4	32,9	37 789	19,0	33,2
Altération définitive du lien conjugal	5 915	4,7	8,9	10 491	5,3	9,2
Faute	4 550	3,6	6,8	7 868	4,0	6,9
Parents non mariés	59 238	47,1		84 678	42,6	

Champ : divorces avec enfants mineurs et premières décisions du JAF sur la résidence des enfants de parents séparés rendus en 2012

Source : Ministère de la Justice - SDSE, RGC et enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2012

* Statisticienne à la SDSE

** Stagiaire à la SDSE

¹ Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

Plus de fratries parmi les enfants de divorcés que parmi les enfants de parents non mariés

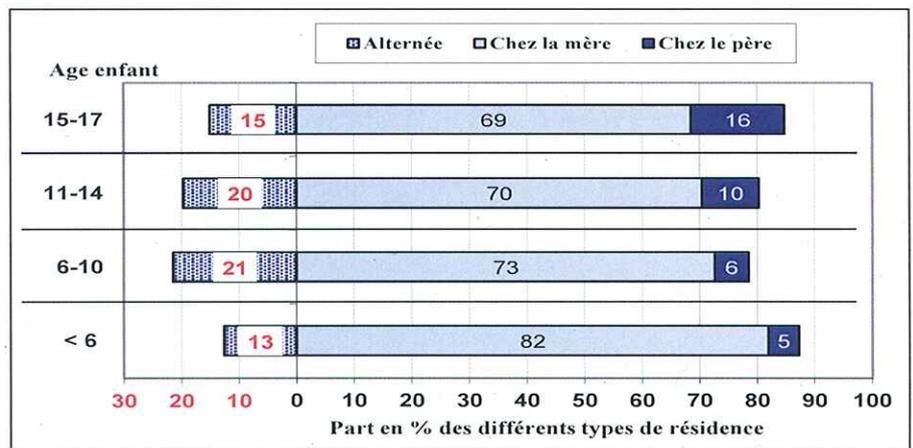
En 2012, le nombre moyen d'enfants par affaire est plus élevé dans les affaires de divorces que dans les séparations de couples non mariés, respectivement 1,7 et 1,4 enfant par couple. Un peu plus de la moitié des divorces avec enfants mineurs concernent des fratries contre seulement un tiers des séparations de parents non mariés. Entre 2003 et 2012, le nombre d'enfants mineurs par couple qui divorce ou par couple non marié qui saisit le juge lors de sa séparation est resté sensiblement le même.

Dans les divorces comme dans les décisions relatives aux parents non mariés, en 2012 comme en 2003, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint dans la quasi totalité des cas (99 % des enfants en cas de divorce et 95 % pour les couples non mariés).

Deux fois plus de résidence alternée dans les divorces gracieux qu'en 2003

En 2003, année qui suit la consécration de la résidence alternée par la loi du 4 mars 2002, ce mode de résidence était décidé dans 12 % des divorces et 8 % des séparations de parents non mariés. Neuf ans plus tard, sa part a fortement augmenté dans tous les types de procédures, pour atteindre 21 % dans les divorces et 11 % pour les parents non mariés. Cette progression de la résidence alternée s'est faite au détriment de la résidence chez la mère, la part de la résidence unique chez le père étant restée stable. En 2012, toutes procédures confondues, la résidence chez la mère

Graphique 1 : La résidence des enfants mineurs selon l'âge de l'enfant



Champ : France, enfants mineurs issus des divorces et des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés
Source : Ministère de la Justice - SDSE, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2012

reste cependant la solution de loin la plus fréquente, présente dans 73 % des cas, loin devant la résidence alternée (17 %) et la résidence chez le père (7 %). Il convient toutefois de préciser que dans 80 % des cas la décision des juges aux affaires familiales sur le choix de la résidence habituelle de l'enfant reflète l'accord des parties.²

Sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants, les dispositions prises dans les affaires opposant des parents non mariés occupent une position intermédiaire entre celles concernant les couples ayant obtenu un divorce accepté et ceux qui ont suivi une procédure plus conflictuelle.

La résidence alternée demeure beaucoup plus utilisée en cas de divorce gracieux qu'en cas de divorce contentieux ou de parents non mariés, l'écart s'étant creusé depuis 2003 entre les différents types de procédures (tableau 2). En 2012, 30 % des enfants dont les parents ont divorcé par consentement mutuel résident en alternance chez leur père et

leur mère, contre 13 % en cas de divorce contentieux et 11 % quand les parents n'étaient pas mariés. Ces parts étaient respectivement de 16 %, 8 % et 8 % en 2003. Au sein même des divorces contentieux, la différence est sensible entre les divorces acceptés et les autres divorces, a priori plus conflictuels, la résidence alternée étant deux fois moins fréquente dans ces derniers (8 % contre 16 %).

A l'égard de l'ensemble des types de procédure, le rythme de l'alternance est dans plus de 80 % des cas basé sur un rythme hebdomadaire.

Une résidence chez la mère privilégiée pour les enfants les plus jeunes

La résidence des enfants varie sensiblement selon leur âge. La proportion des décisions fixant la résidence habituelle chez la mère est plus forte pour les enfants de moins de 6 ans (82 %) et tend à diminuer quand l'âge des enfants augmente (69 % pour les 15-17 ans) (graphique 1).

Cette différence est moins marquée pour les enfants issus d'un divorce surtout gracieux, que pour les enfants nés hors mariage. Dans les divorces par consentement mutuel, la part de la résidence chez la mère est de 68 % pour les moins de 6 ans et de 65 % pour les 15 ans et plus. Pour les enfants de parents non mariés, elle s'établit respectivement à 84 % et à 71 %.

A l'inverse, la résidence principale chez le père concerne beaucoup plus souvent les enfants les plus âgés : elle

Tableau 2 : La résidence de l'enfant selon la procédure de séparation (en %)

Type de résidence	2012					2003				
	Divorces et séparation de parents non mariés	Divorces			Parents non mariés	Divorces	Divorces			Parents non mariés
		Ensemble	Gracieux	Contentieux			Ensemble	Gracieux	Contentieux	
Alternée	17	21	30	13	11	12	16	8	8	
Chez la mère	73	69	63	75	79	78	76	82	81	
Chez le père	7	6	5	8	8	7	6	7	8	
Autre	3	3	3	4	1	3	2	3	3	

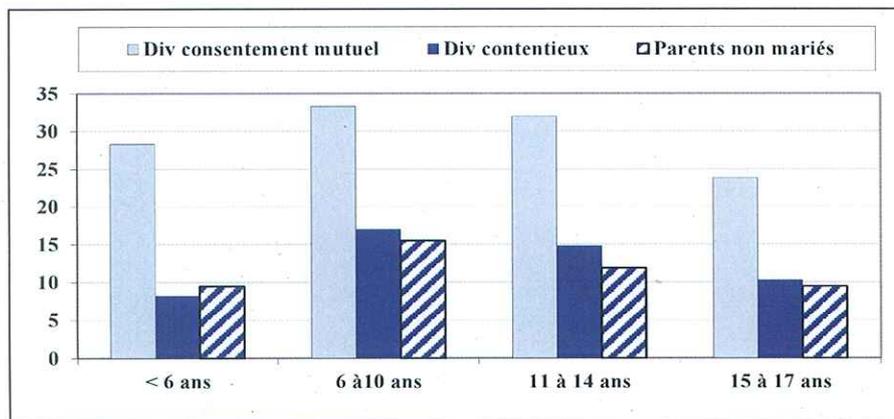
Champ : France, enfants mineurs issus des divorces et des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés
Source : Ministère de la Justice - SDSE, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2003 et 2012

² Cf "La résidence des enfants de parents séparés" - rapport DACS - novembre 2013

passé de 5 % pour les enfants de moins de 6 ans à 16 % pour ceux de 15 ans et plus. Quelle que soit la procédure, la part de la résidence principale chez le père augmente avec l'âge mais elle est toujours beaucoup plus élevée dans le cas de parents non mariés qu'en cas de divorce par consentement mutuel. Elle atteint 20 % pour les enfants de 15 ans et plus de parents non mariés, contre 10 % quand les parents ont divorcé par consentement mutuel (graphique 2).

La résidence en alternance est très rare avant 2 ans (moins de 5 % des enfants), puis elle devient nettement plus fréquente quand l'enfant grandit, avec une part qui dépasse 10 % dès 2 ans et atteint son maximum pour les enfants qui ont entre 6 et 10 ans (21 %). Elle diminue légèrement à partir de 11 ans

Graphique 3 : Part de la résidence alternée selon l'âge de l'enfant et la procédure en %



Champ : France, enfants mineurs issus des divorces et des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés
Source : Ministère de la Justice - SDSE, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2012

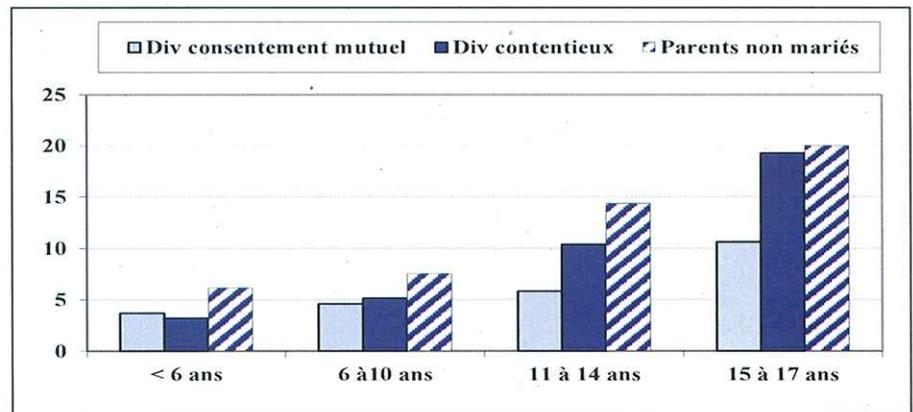
et n'est plus que de 15 % pour les 15-17 ans.

Ces différences, en fonction de l'âge de l'enfant se retrouvent quelle que soit la procédure. La résidence alternée est cependant toujours beaucoup plus fréquente dans les divorces par consentement mutuel qu'en cas de divorce contentieux ou de séparation de parents non mariés (graphique 3).

Un droit de visite et d'hébergement limité ou supprimé pour environ un quart des enfants

Fixer la résidence de l'enfant de manière habituelle chez un des parents entraîne pour le juge une prise de décision relative au droit de visite et

Graphique 2 : Part de la résidence unique chez le père selon l'âge de l'enfant et la procédure en %



Champ : France, enfants mineurs issus des divorces et des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés
Source : Ministère de la Justice - SDSE, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2012

d'hébergement (DVH) de l'autre parent. Dans la majorité des cas (57 %), le juge fixe, pour le parent chez qui l'enfant ne réside pas à titre principal, un droit de

visite et d'hébergement dit "classique", soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Pour environ 11 % des enfants, le juge élargit ce droit "classique", c'est-à-dire qu'il ajoute des jours supplémentaires (par exemple le mercredi). Dans 9 % des cas, le droit de visite et d'hébergement reste libre³ (tableau 3). Enfin pour environ un quart des enfants, le DVH est limité ou supprimé : réduit par rapport à la situation classique pour 9 % des enfants (seulement les vacances ou mise en place progressive), limité seulement à un droit de visite (dans un lieu neutre ou chez un tiers) pour 10 % des enfants et pour 4 % des enfants, le juge n'accorde ni droit de visite, ni droit d'hébergement.

Les parts du DVH libre et du DVH élargi, de l'ordre de 10 %, varient assez peu selon le type de procédure de séparation.

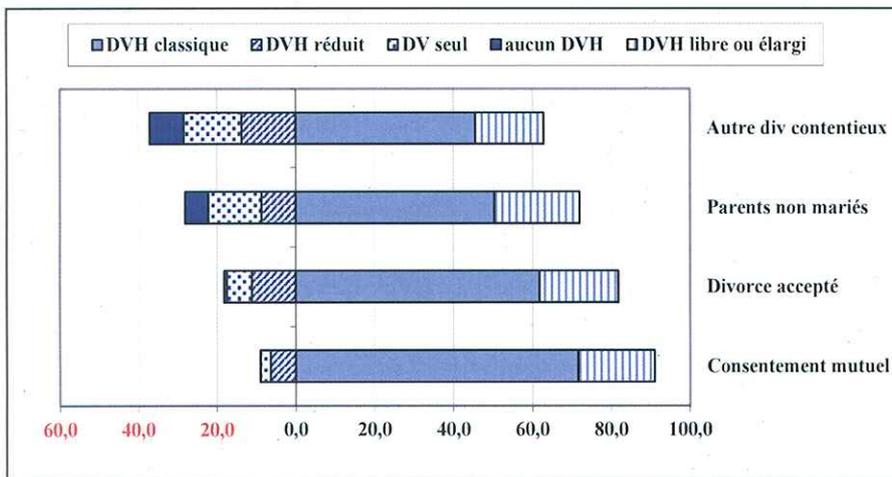
Tableau 3 : Le droit de visite et d'hébergement selon la procédure de séparation (en %)

Résidence unique chez le père ou la mère	Toutes procédures	Divorces			Parents non mariés
		Consentement mutuel	Divorce accepté	Autres divorces contentieux	
Droit de visite et d'hébergement	100	100	100	100	100
Libre	9	8	9	10	10
Classique	57	72	62	46	50
Classique élargi	11	11	11	8	12
Réduit	9	6	11	14	9
Limité au droit de visite	10	3	6	15	13
Aucun droit	4	0	1	9	6

Champ : France, enfants mineurs issus des divorces et des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés en résidence unique chez la mère ou le père
Source : Ministère de la Justice - SDSE, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2012

³ Sont principalement concernées des décisions dans lesquelles est prévu un droit de visite et d'hébergement libre et, en cas de difficulté, réglementé par le juge.

Graphique 4 : Le droit de visite et d'hébergement en cas de résidence unique selon le type de procédure



Champ : France, enfants mineurs issus des divorces et des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés en résidence unique chez la mère ou le père
 Source : Ministère de la Justice - SDSE, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2012

En revanche la répartition entre DVH classique et réduit est très différente selon le caractère plus ou moins contentieux de la procédure (tableau 3). Plus la procédure est contentieuse, plus sont fréquents les cas de DVH limités ou de suppression du DVH par rapport à la situation classique (DVH réduit, droit de visite seul ou absence de droit de visite comme d'hébergement).

La part du DVH classique passe de 72 % dans les divorces par consentement mutuel, à 62 % dans les divorces acceptés. Il est de 50 % pour les procédures relatives aux enfants nés hors mariage et n'est plus que de 46 % pour les divorces les plus contentieux. Les cas de droit de visite réduit ou sans hébergement, sont ainsi plus fréquents dans les divorces les plus conflictuels (29 %) et dans les séparations de parents non mariés (22 %). L'absence totale de droits se retrouve presque exclusivement dans ces deux types de procédure, où elle concerne respectivement 9 et 6 % des enfants (graphique 4).

Un droit de visite et d'hébergement libre pour 31 % des adolescents

Comme le mode de résidence, les modalités du droit de visite et d'hébergement varient fortement en fonction de l'âge de l'enfant. Quel que soit l'âge de l'enfant, et quel que soit le type de procédure, le DVH classique reste le plus fréquent. Néanmoins, il est retenu pour à peine la moitié des

enfants âgés de 15 à 17 ans alors que le DVH est libre pour 31 % d'entre eux. Ce type de décision privilégiant la liberté d'organisation des parents séparés est donc plutôt réservée aux adolescents puisqu'on ne la rencontre que pour moins d'un enfant sur dix avant l'âge de 15 ans.

Le droit de visite sans hébergement concerne davantage les très jeunes enfants (14 % des enfants de moins de 6 ans en résidence unique) et est rare pour les plus âgés (5 % à partir de 15 ans). De même, le DVH classique élargi est trois fois plus fréquent pour les enfants de moins de 11 ans (12 %) que pour ceux de 15 ans et plus (4 %). Quel que soit l'âge de l'enfant les cas dans lesquels le juge ne prévoit aucun DVH sont rares.

Une pension alimentaire pour les deux tiers des enfants soit moins souvent qu'en 2003

Le juge est aussi amené à régler la question de la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE). Ainsi, en 2012, en cas de divorce comme de séparation de parents non mariés, le juge décide de fixer une pension alimentaire pour 68 % des enfants, soit moins souvent qu'en 2003 où une CEEE était prévue pour 78 % des enfants en cas de divorce et 73 % des enfants de parents non mariés.

La CEEE est très fortement liée à la question de la résidence. La résidence

étant majoritairement fixée au domicile de la mère, c'est quasiment toujours à elle qu'est versée la pension alimentaire (97 % des pensions fixées par le juge), et ce quel que soit le type de procédure. Qu'il s'agisse de divorce ou de parents non mariés, elle est nettement plus fréquente en cas de résidence habituelle chez la mère (82 %) qu'en cas de résidence habituelle chez le père (31 %) ou de résidence alternée (23 %) (graphique 4). La diminution de la part globale de CEEE, entre 2003 et 2012 n'est due qu'en partie à la progression de la résidence alternée, mode de résidence où la CEEE est la moins fréquente. La baisse de la fréquence des CEEE s'observe aussi en cas de résidence habituelle chez la mère qui passe de 88 % à 82 %.⁴

Des CEEE plus faibles dans les séparations de couples non mariés

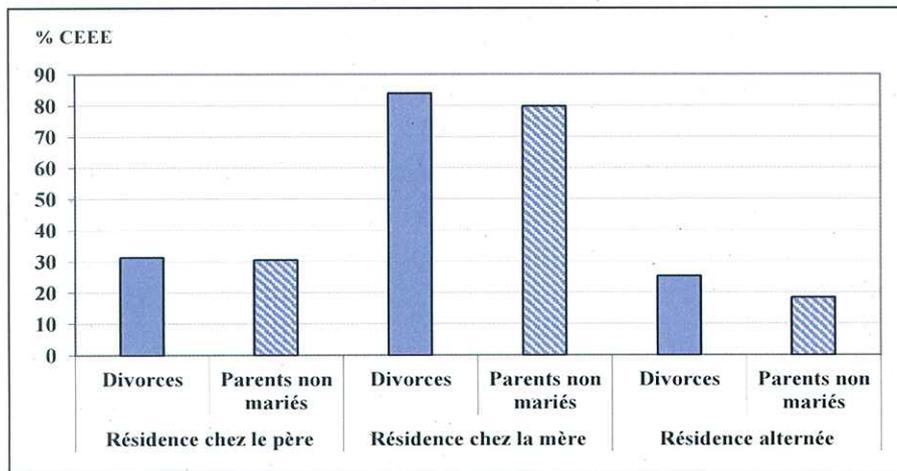
Le montant moyen de l'ensemble des pensions alimentaires est de 170 € par enfant et par mois. Il est nettement plus élevé dans le cadre des divorces que dans le cadre des séparations de parents non mariés (186 € contre 150 €). Les pensions versées par les pères sont, en moyenne plus importantes que celles versées par les mères (172 € contre 118 €), ce qui peut s'expliquer par une différence dans les niveaux de revenus entre les hommes et les femmes.

D'autres facteurs jouent sur le montant de la CEEE par enfant : l'existence d'un accord entre les parents sur cette question, le revenu du parent débiteur, l'âge des enfants et le nombre d'enfants (enfant unique ou fratrie). Ainsi, le montant moyen des CEEE passe de 153 € en cas de désaccord des parents à 181 € en cas d'accord, de 97 € quand les revenus mensuels du père ne dépassent pas 1 200 € à 403 € quand ils sont supérieurs à 3 000 €, de 155 € quand l'enfant a moins de 6 ans à 200 € quand il a plus de 14 ans (tableau 4).

En se limitant au cas le plus fréquent, celui d'une CEEE versée à la mère alors que la résidence principale est fixée chez elle (86 % des CEEE fixées), on constate que le niveau des pensions versées dans les couples non mariés reste, en moyenne, quasiment toujours inférieur à celui des pensions versées dans le

⁴ Les différences observées sur les autres modes de résidence ne sont pas significatifs.

Graphique 5 : Fréquence des CEEE en 2012, selon le mode de résidence



Champ : France, enfants mineurs issus des divorces et des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés
Source : Ministère de la Justice - SDSE, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2003 et 2012

cadre des divorces, à situation d'accord identique, comme à niveau de revenu identique, à âge de l'enfant identique ou à type de fratrie identique.

Des montants moyens de CEEE par enfant en baisse par rapport à 2003

Entre 2003 et 2012, en euros constants, les montants accordés lors des jugements ont diminué. En s'en tenant au cas le plus fréquent (86%), celui d'une CEEE versée à la mère chez qui est fixée la résidence habituelle de l'enfant, on constate une baisse de 10 % du montant moyen fixé, pour les couples divorcés comme pour les couples non mariés. Une prise en charge directe de certains frais relatifs à l'enfant vient compléter la pension alimentaire versée au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation pour 14 % des enfants, et la suppléer pour 11 %. Ces frais peuvent recouvrir les dépenses liées à la scolarité de l'enfant, mais aussi les frais extrascolaires (voyages, transport, permis,...) ou bien encore les frais exceptionnels. La fréquence de cette prise en charge varie du simple au double selon le type de procédure engagée : elle est retenue pour 35 % des enfants en cas de divorce par consentement mutuel, pour 27 % en cas de divorce contentieux et pour 18 % en cas de séparation de parents non mariés.

Progression de la prise en charge directe de certains frais en partie liée à celle de la résidence alternée

Comme la pension alimentaire, la prise en charge directe des frais de l'enfant dépend fortement du type de résidence. Elle est beaucoup plus souvent mise en place en cas de résidence alternée (58 %) qu'en cas de résidence unique (19 %). Ces parts sont respectivement de 63 et 22 % en cas de divorce, et 46 et 15 %

pour les enfants de parents non mariés. Entre 2003 et 2012, la prise en charge directe de certains frais est devenue beaucoup plus fréquente, quel que soit le type de procédure. En cas de divorce, elle touche 5 % des enfants en 2003 contre 31 % en 2012 ; en cas de parents non mariés, 3 % des enfants sont concernés en 2003 contre 18 % en 2012. Cette forte progression est due à la fois à l'essor de la résidence alternée consacrée par la loi du 4 mars 2002 qui prévoyait la possibilité d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant et à la montée en charge du recours à ce type de contribution. Ainsi, ce type de contribution dans le cadre d'une résidence alternée est trois fois plus souvent choisie par le juge en 2012 qu'en 2003 : pour 63 % des enfants contre 20 % en cas de divorce, et 46 % contre 16 % pour les parents non mariés. Avec des niveaux qui restent inférieurs, la progression est également très forte en cas de résidence unique car la prise en charge directe des frais était quasiment inexistante en 2003 : 3 % en cas de divorce (contre 22 % en 2012) et 2 % pour les parents non mariés (contre 15 % en 2012).

Tableau 4 : Montant moyen des CEEE

	Montant moyen en €		
	Ensemble	Divorces	Parents non mariés
Ensemble des CEEE	170	186	150
Age enfant			
0-5	155	179	144
6-10	166	178	147
11-14	183	188	168
15-17	200	202	188
Revenus père (en €)			
<= 1200	97	95	100
1200-1400	113	114	112
1400-1600	124	122	125
1600-2000	151	155	147
2000-3000	183	185	178
> 3000	403	400	416
Nb enfants mineurs			
1	180	207	160
2	171	183	151
3 et plus	149	166	107
Accord CEEE			
Accord	181	190	157
Désaccord	153	172	144

Champ : France, enfants mineurs issus des divorces et des ordonnances initiales relatives aux enfants de parents non mariés pour lesquels une CEEE doit être versée par le père
Source : Ministère de la Justice - SDSE, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants - 2012

Encadré 1 – Repères juridiques

Depuis l'an 2000, deux réformes législatives ont significativement fait évoluer le contexte juridique du divorce et du contentieux de l'autorité parentale pour les parents non mariés.

- La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a instauré la «possibilité pour la résidence de l'enfant d'être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux» et l'obligation pour les parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, chacun en proportion de ses ressources, et en

fonction des besoins de l'enfant cette contribution pouvant en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de ce dernier.

- La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a réformé en profondeur la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en particulier en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure.

En 2012, on constate que le divorce par consentement mutuel est devenu majoritaire, alors que le divorce pour faute s'est raréfié au profit essentiellement du divorce accepté, et dans une moindre mesure du divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Encadré 2 – Sources et méthode

- L'exploitation statistique du Répertoire général civil (RGC), en place dans les juridictions depuis 1979, permet de connaître toutes les affaires dont sont saisies les juridictions civiles.

Les greffes des tribunaux de grande instance enregistrent les affaires nouvelles selon une nomenclature qui permet en particulier d'identifier les demandes en divorce et les demandes de parents non mariés portant sur l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que les affaires terminées selon une nomenclature de fin d'affaire, décrivant l'issue de la procédure (divorce prononcé, rejet...). Certaines informations complémentaires sont collectées mais ne suffisent pas à couvrir tous les aspects de la demande et de la décision. C'est en particulier le cas de la décision prise

par le JAF sur la résidence des enfants mineurs, ainsi que sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Il est alors nécessaire de recourir à des enquêtes spécifiques sur décisions.

- Enquête sur les "décisions des juges aux affaires familiales (JAF) concernant la résidence des enfants mineurs"

La SDSE a réalisé en juin 2012 une enquête auprès des juridictions, reconduction d'une précédente enquête datant d'octobre 2003. Cette enquête a permis de collecter l'ensemble des décisions rendues par les JAF, du 1^{er} au 15 juin 2012, concernant la résidence des enfants mineurs.

Dans le cadre de cette étude ont été exploités les jugements de divorce et les premières décisions au fond concernant des parents non mariés (soit un échantillon de près de 4 000 décisions).

Pour en savoir plus :

- Z. Belmokhtar "Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés" - Infostat n°128 mai 2014
- M. Guillonnet, C. Moreau "La résidence des enfants de parents séparés" - Rapport DACS novembre 2013
- Z. Belmokhtar "Divorces : une procédure à deux vitesses" - Infostat n°117 mai 2012